ATTENDU QU'il n'y a plus lieu de maintenir ces activités dans le Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, mettre fin aux activités d'un fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics:

QUE soit mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1996, aux activités du Fonds des services gouvernementaux reliées à l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, au placement média, à l'audiovisuel, à la publicité et aux expositions.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26290

Gouvernement du Québec

Décret 1132-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de l'information gouvernementale

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU Qu'en vertu de cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE la mise en opération du Fonds de l'information gouvernementale implique des débours nécessaires à la poursuite de ses objectifs et qu'il ne dispose pas actuellement de revenus suffisants;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de l'information gouvernementale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Rela-

tions avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de l'information gouvernementale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

- a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance; aux fins du présent paragraphe, on entend par «taux préférentiel» le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;
- b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- d) elles viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du Fonds de l'information gouvernementale d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;
- e) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26308

Gouvernement du Québec

Décret 1133-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;